

GE_GERICHTE ATA/770/2020 vom 18. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_770_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/770/2020 du 18 août 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/770/2020 del 18 agosto 2020

Regeste

Résumé: Confirmation des surtaxes rétroactives pour un logement HBM au paiement desquelles la recourante a été astreinte, en l'absence de communication de sa part des modifications intervenues dans sa situation financière. Non réalisation des conditions pour l'octroi d'une remise. Rejet des recours.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 3) a. L'objet du litige est principalement défini par l'objet du recours (ou objet de la contestation), les conclusions du recourant et, accessoirement, par les griefs ou motifs qu'il invoque. L'objet du litige correspond objectivement à l'objet de la décision attaquée, qui délimite son cadre matériel admissible (ATF 142 I 155 consid. 4.4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_533/2020 du 25 juin 2020 consid. 3 ; ATA/563/2020 du 9 juin 2020 consid. 2a). La contestation ne peut excéder l'objet de la décision attaquée, c'est-à-dire les prétentions ou les rapports juridiques sur lesquels l'autorité inférieure s'est prononcée ou aurait dû se prononcer. L'objet d'une procédure administrative ne peut donc pas s'étendre ou qualitativement se modifier au fil des instances, mais peut tout au plus se réduire dans la mesure où certains éléments de la décision attaquée ne sont plus contestés. Ainsi, si un recourant est libre de contester tout ou partie de la décision attaquée, il ne peut pas prendre, dans son mémoire de recours, des conclusions qui sortent du cadre des questions traitées dans la procédure antérieure (ATA/369/2020 du 16 avril 2020 consid. 3b).

b. En l'espèce, seule demeure litigieuse la question de la surtaxe rétroactive due pour la période du 1er février 2016 au 31 janvier 2018, soit pour les années 2016 et 2017, ainsi que les remises correspondantes pour la même période, dès lors que la recourante ne conteste pas devoir les surtaxes rétroactives pour l'année 2018 et qu'elle a bénéficié d'une remise pour la période du 1er décembre 2018 au 30 avril 2019 d'un montant de CHF 6'803.60. Dans ce cadre, la recourante ne

- 10/17 - A/429/2020 saurait contester les surtaxes courantes au paiement desquelles elle a été astreinte à compter d'avril 2019 jusqu'à ce jour, dès lors qu'elles ne font pas l'objet de la décision de surtaxe rétroactive, mais d'une décision séparée, du 3 avril 2019 et rectifiée le 19 juin 2019, qui n'ont pas été contestées et n'ont pas fait l'objet d'un réexamen par le service compétent. 4)

En vertu de l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b) ; les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (al. 2). 5) a. L'accès à un logement notamment de catégorie 1, à savoir des immeubles

HBM, est déterminée en fonction des conditions relatives aux locataires, selon les art. 30 ss de la loi générale sur le logement et la protection des locataires du 4 décembre 1977 (LGL - I 4 05 ; art. 16 al. 1 let. a et 2 LGL).

b. Aux termes de l'art. 30 LGL, les logements visés par cette disposition sont destinés aux personnes dont le revenu, à la conclusion du bail, n'excède pas le barème d'entrée et dont le revenu, en cours de bail, n'excède pas le barème de sortie (al. 1). Le barème d'entrée s'obtient en divisant le loyer effectif du logement (à l'exclusion des frais de chauffage et d'eau chaude et du loyer du garage) par le taux d'effort (al. 2). Le taux d'effort est de 21 % pour l'occupation d'un logement d'une pièce de plus que le nombre de personnes (al. 3 let. a) et de 29 % lorsque le barème de sortie est atteint (al. 3 let. e). Le barème de sortie correspond au barème d'entrée multiplié par 1,75 (al. 5).

Le locataire dont le revenu dépasse le barème d'entrée est astreint au paiement d'une surtaxe, qui correspond à la différence entre le loyer théorique et le loyer effectif du logement mais qui ne peut, ajoutée au loyer, entraîner des taux d'efforts supérieurs à ceux visés à l'art. 30 LGL (art. 31 al. 1 et 2 LGL). Dès que le revenu du locataire dépasse le barème de sortie, le taux d'effort est porté à 28 % et le propriétaire de l'immeuble peut être requis par le département de résilier le bail (art. 31 al. 4 LGL). Le locataire dont le revenu dépasse le barème de sortie est avisé par le service compétent de ce dépassement et des conséquences qui en découlent (art. 31 al. 6 LGL).

c. Par revenu, il faut entendre le revenu déterminant résultant de la loi sur le revenu déterminant unifié du 19 mai 2005 (LRDU - J 4 06) du titulaire du bail, additionné à celui des autres personnes occupant le logement, dont à déduire une somme de CHF 10'000.- pour la première personne, de CHF 7'500.- pour la deuxième personne et de CHF 5'000.- par personne dès la troisième personne occupant le logement (art. 31C al. 1 let. a LGL).

- 11/17 - A/429/2020

Le RDU est individuel et s'applique aux personnes majeures (art. 8 al. 1 LRDU). Il est égal au revenu calculé en application des art. 4 LRDU (revenus pris en compte) et 5 LRDU (déductions sur le revenu prises en compte), augmenté d'un quinzième de la fortune calculée en application des art. 6 LRDU (fortune prise en compte) et 7 LRDU (déductions sur la fortune prise en compte ; art. 8 al. 2 LRDU). Les éléments énoncés aux art. 4 à 7 LRDU constituent le socle du RDU et se définissent conformément à la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08) notamment, sous réserve d'exceptions prévues en particulier par le LRDU (art. 3 al. 2 LRDU). Le socle du RDU est calculé automatiquement sur la base de la dernière taxation fiscale définitive (art. 9 al. 1 LRDU), mais il peut être actualisé (art. 9 al. 3 LRDU).

Le socle du RDU comprend l'ensemble des revenus au sens de la LIPP notamment (art. 4 al. 1 LRDU). Les déductions sont exhaustivement mentionnées à l'art. 5 LRDU (ATA/540/2014 du 17 juillet 2014 consid. 3) et ont notamment trait aux frais professionnels au sens de l'art. 29 al. 1 et 2 LIPP et aux frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, au sens et dans la limite de l'art. 36B LIPP (al. 1 let. d) ainsi que les frais médicaux et dentaires à charge, pour la part qui dépasse 5 % du revenu net calculé selon la présente loi (al. 1 let. h). Le Conseil d'État définit par règlement les déductions pour lesquelles un coefficient ou un forfait est pris en compte dans le cadre de l'actualisation d'éléments composant le socle du RDU (art. 5 al. 2 LRDU). Tel est le cas des frais professionnels et des frais de formation et de perfectionnement à des fins

professionnelles, frais de reconversion compris, qui sont fixés par le département chargé des politiques sociales, en fonction des calculs effectués par l'AFC-GE (art. 6 al. 2 let. b et al. 3 du règlement d'exécution de la LRDU du 27 août 2014 - RRDU - J 4 06.01).

d. Selon l'art. 9 du règlement d'exécution de la LGL du 24 août 1992 (RGL - I 4 05.01), il appartient au locataire de justifier sans délai au service compétent toute modification significative de revenu ainsi que tout changement dans la composition du groupe de personnes occupant le logement survenant en cours de bail (al. 2). En cours de bail, à défaut d'annonce de modification de situation par le locataire, le service compétent peut tenir compte des revenus pris en considération pour l'impôt des années précédentes (al. 3).

Le locataire qui ne renseigne pas en temps utile l'OCLPF s'expose au paiement d'une surtaxe rétroactive dont le principe a été maintes fois confirmé par la jurisprudence constante de la chambre administrative (ATA/373/2015 du 21 avril 2015 consid. 7 et les références citées). La pratique de l'OCLPF en matière de surtaxe consiste à obtenir par le biais de l'AFC-GE, au début de chaque année, une bande informatique contenant les indications des revenus déclarés l'année précédente. C'est donc sur la base de ces revenus, décalés, que l'OCLPF décide de poursuivre, de modifier ou de supprimer les surtaxes antérieures

- 12/17 - A/429/2020 (ATA/373/2015 précité consid. 7). En raison de ce décalage, le bénéficiaire doit communiquer spontanément toute modification de sa situation à l'OCLPF ; dans ce cadre, toute modification de revenu, même si elle peut par la suite s'avérer temporaire, doit être considérée comme une modification significative de la situation, dès lors que toute hausse ou baisse de revenu est de nature à influencer sur les barèmes d'entrée ou de sortie et ainsi sur l'éventuel surtaxe due. Les bénéficiaires concernés sont ainsi tenus d'aviser l'OCLPF de chaque changement de situation, ce que rappellent d'ailleurs chaque avis de situation (ATA/56/2003 du 28 janvier 2003 consid. 3b).

e. Conformément à l'art. 11 RGL, la période d'application de la surtaxe visée à l'art. 31C LGL s'étend du 1er avril de chaque année au 31 mars de l'année suivante (al. 1). En cas de modification du loyer autorisé durant cette période, la nouvelle surtaxe est calculée et prend effet le premier jour du mois où le nouveau loyer est exigible (al. 2). En cas de modification de situation, visée à l'art. 9 al. 2 RGL, le service compétent examine la nouvelle situation du locataire dans un délai de trente jours et fixe le nouveau montant de la surtaxe. La nouvelle surtaxe prend effet au plus tôt le premier jour du mois suivant la date de modification de la situation du locataire (al. 3).

f. Le service compétent peut requérir du locataire la restitution de surtaxes impayées ou de prestations indûment touchées dans un délai de cinq ans (art. 34C RGL).

Selon l'art. 34B RGL, des remises totales ou partielles de surtaxes ou de demande de restitution de prestations indûment touchées peuvent être accordées par le service compétent aux locataires qui se trouvent, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, dans une situation telle que le paiement intégral de la somme requise aurait pour eux des conséquences particulièrement dures (al. 1) ; la décision de remise peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du service compétent avec indication des motifs et, s'il y a lieu, dépôt des pièces justificatives (al. 2).

Les travaux préparatoires concernant la LGL ne contiennent pas de précisions afférentes à la notion de perception induue d'une prestation ainsi qu'aux conditions de la remise

(notamment MGC 1992/III 2727 ss ; ATA/1698/2019 du 19 novembre 2019 consid. 4e). Le Tribunal administratif, auquel la chambre de céans a succédé, a considéré que des administrés qui recevaient, depuis 2004, des décisions d'octroi d'allocation de logement faisant une référence expresse au devoir d'annonce des allocataires sous forme d'une remarque importante libellée en caractère gras et encadrée au verso du document, ne pouvaient pas prétendre que cet élément leur était inconnu, de sorte qu'ils ne pouvaient pas prétendre être de bonne foi et devaient rembourser à l'OCLPF l'allocation perçue indûment. Dès lors, comme en matière d'aide sociale, toute prestation obtenue en violation de l'obligation de renseigner l'OCLPF est une prestation perçue indûment

- 13/17 - A/429/2020 (ATA/396/2020 du 23 avril 2020 consid. 4e et les références citées). Il n'est pas exclu qu'une prestation indûment touchée puisse l'avoir été sans faute du bénéficiaire, notamment si le comportement de celui-ci n'a eu aucune influence à cet égard. Dans une telle hypothèse, où c'est par suite de circonstances indépendantes de sa volonté que le locataire concerné se trouve dans l'obligation de restituer, les conditions permettant la remise prévue par l'art. 34B al. 1 RGL ne seraient réalisées que si le paiement intégral de la somme requise aurait pour lui des conséquences particulièrement dures (ATA/396/2020 précité consid. 4e). Par analogie avec ce qui vaut en matière d'aide sociale, concernant la bonne foi au sens de l'art. 42 al. 1 de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04), il n'est pas douteux qu'en cas de violation volontaire, grave et manifeste du devoir d'information, l'administré ne saurait se prévaloir de circonstances indépendantes de sa volonté au sens de l'art. 34B al. 1 RGL (ATA/396/2020 précité consid. 4e). 6) a. En l'espèce, le dies a quo du 1er février 2016 et la période subséquente qui s'en est suivie ne sont pas contestés et correspondent au premier jour du mois suivant la date de modification de la situation du locataire (art. 11 al. 3 RGL). Il ressort du dossier qu'entre le 1er février 2016 et le 31 janvier 2018, le revenu de la recourante dépassait le barème d'entrée retenu dans les avis de situation 2016, 2017 et 2018 – qui n'ont pas été contestés par l'intéressée ni à réception desdits avis, ni dans le cadre de la présente procédure – fixé à CHF 13'200.-, au regard d'un revenu déterminant « LGL » de CHF 27'678.- en 2016 et de CHF 46'201.- en 2017. Il n'apparaît pas critiquable que cette différence ait été considérée par l'intimé comme significative au sens de l'art. 9 al. 2 RGL, notamment car supérieure à CHF 10'000.- au regard de la directive « Modification significative de revenus entraînant un examen rétroactif du droit aux prestations - PA/L/005.02 » et devant, de ce fait, faire l'objet de surtaxes rétroactives.

La recourante soutient que ce revenu ne prendrait pas en compte les déductions effectives pour les frais professionnels, de formation et de perfectionnement à des fins professionnels ni les frais médicaux à sa charge. Il ressort toutefois de la décision litigieuse et des explications fournies par l'intimé qu'un montant de CHF 4'204.- a bien été déduit de ses revenus en 2016 et de CHF 1'600.- en 2017 au titre de frais de formation et de perfectionnement et de CHF 1'614.- au titre de frais professionnels, étant précisé qu'en application de l'art. 6 al. 2 let. b et al. 3 RRDU, ces frais peuvent être fixés forfaitairement en fonction des calculs de l'AFC-GE, conformément à la délégation figurant à l'art. 5 al. 2 LRDU. C'est également à juste titre que les frais médicaux de la recourante n'ont pas été pris en compte, en application de l'art. 5 al. 1 let. h LRDU.

La recourante allègue que l'intimé devait prendre en compte les fluctuations de revenus intervenues durant les périodes litigieuses, indiquant avoir porté à sa connaissance tous les éléments en lien avec sa situation financière, et ce dès 2015,

- 14/17 - A/429/2020 annexés au dépôt d'une demande de logement auprès du SFIDP. Si la recourante a certes transmis à ce dernier les justificatifs de ses revenus en juillet 2015 puis en juillet 2016, les documents remis faisaient seulement état d'aides financières versées par l'hospice, d'environ CHF 1'500.- par mois, sur la base desquels les avis de situation 2015, 2016, 2017 et 2018 ont été établis. Par la suite, la recourante n'a transmis aucun document supplémentaire en lien avec les modifications intervenues en 2016 et en 2017, se limitant à informer l'intimé, par courrier du 18 novembre 2018, avoir débuté une mission temporaire d'une année auprès d'une banque à compter du 1er novembre 2018 et annexant à son courrier, puis à ceux qui s'en sont suivis, des documents attestant de ses revenus perçus en 2018, ainsi que l'avis de taxation pour l'ICC 2017. Ainsi, en l'absence d'information reçue de la recourante pour les années 2016 et 2017, l'intimé était légitimé à se fonder sur les avis de taxation pertinents, au demeurant incontestés, afin d'établir les revenus de la recourante, conformément à l'art. 9 al. 3 RGL, de sorte que l'argument relatif à la fluctuation de ses revenus durant lesdites périodes ne résiste pas à l'examen.

La recourante ne peut pas non plus être suivie lorsqu'elle indique qu'une modification significative de son revenu n'était pas décelable, au regard des périodes durant lesquelles elle ne disposait d'aucun revenu, ou des seules prestations financières de l'hospice. Elle perd en particulier de vue qu'elle était tenue de communiquer spontanément toute modification de sa situation, même temporaire, puisqu'elle était de nature à influencer sur les barèmes d'entrée et de sortie, et donc sur la surtaxe, ce d'autant lorsque, comme dans le cas de la recourante, le barème d'entrée est relativement bas. La recourante a du reste été rendue attentive à son obligation de renseigner et des conséquences de la violation de cette obligation, qui figurait, en gras, dans les avis de situation 2015, 2016, 2017 et 2018 lui ayant été transmis par l'intimé, sans qu'elle ne réagisse.

Il s'ensuit que c'est à juste titre que la recourante a été astreinte au paiement d'une surtaxe d'un montant total de CHF 27'987.50, dont le calcul n'est du reste pas contesté pour le surplus et qu'aucun élément pertinent ne permet de remettre en cause.

b. La recourante soutient qu'une remise devrait lui être accordée pour les périodes litigieuses, en l'absence d'une violation grave de son devoir d'information et d'une situation financière ne lui permettant pas de s'acquitter des surtaxes demandées.

Comme précédemment relevé, à réception des avis de situation pour les périodes concernées, la recourante pouvait et devait se rendre compte de l'inexactitude des calculs effectués par l'intimé, qui s'était fondé sur les seules aides financières de l'hospice pour les établir, et signaler aussitôt les modifications intervenues de sa situation financière, ce qu'elle n'a pas fait pour 2016 et 2017, son courrier du 18 novembre 2018 et les documents produits,

- 15/17 - A/429/2020 hormis l'avis de taxation pour l'ICC 2017, ne concernant que l'année 2018, ce d'autant au regard des augmentations importantes de ses revenus, en particulier en 2017. Outre ses devoirs découlant de la loi, elle avait au surplus été expressément avertie, dans chacun des avis de situation lui ayant été transmis, de son devoir d'indiquer sans délai toute modification de son revenu et du fait qu'en cas de violation de ce devoir d'information, elle s'exposait au paiement d'une surtaxe rétroactive.

L'explication selon laquelle elle se trouvait dans une situation personnelle difficile et qu'elle était occupée à trouver un travail et à le garder ne permet pas de justifier ses manquements, qui se sont répétés pendant plusieurs années, et un simple courrier à l'intimé

brièvement motivé aurait suffi à éviter une telle situation. L'on ne voit du reste pas en quoi cette situation serait imputable à l'intimé, dès lors qu'il appartient aux administrés de tenir au courant le service compétent de toute modification de leur situation et qu'ils ne peuvent déduire aucun droit de l'absence de contrôle de leur situation par le service concerné (ATA/1036/2019 du 18 juin 2019 consid. 6b).

C'est donc par suite de circonstances qui dépendaient de sa volonté que la recourante s'est retrouvée astreinte au paiement d'une surtaxe rétroactive, de sorte que la première condition cumulative de l'art. 34B al. 1 RGL n'est pas remplie, sans qu'il ne puisse être reproché à l'intimé d'avoir considéré qu'il n'était pas nécessaire d'examiner la question des conséquences particulièrement dures que pourrait engendrer ledit paiement. L'on ne voit du reste pas en quoi l'intimé aurait violé le droit d'être entendue de la recourante ou aurait omis de motiver ses décisions, griefs également infondés.

Il s'ensuit que les recours seront rejetés. 7)

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA ; art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03 ; ATA/720/2020 du 4 août 2020 consid. 4). Vu son issue, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 16/17 - A/429/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.